

ment principal de la part de Leclerc. Son engagement, quel qu'il soit, n'a pu être qu'une garantie, ou un autre engagement quelconque. Mais, a-t-il avoué cette garantie? Voilà le point. Y a-t-il dans cette manière, souvent vague, indécise ou imprécise de parler de Leclerc, ce que l'on peut appeler un aveu complet de garantie?

Je suis d'avis que non. Et en conséquence, l'objection soulevée doit être maintenue et toute la preuve testimoniale, tendant à prouver cette garantie, à laquelle le demandeur a objecté, doit être rejetée.

Mais de ce qu'il n'y a pas un aveu complet d'une garantie ou d'un cautionnement, y a-t-il dans son témoignage, un engagement quelconque d'une nature différente et qui pourrait se prouver même par témoins? Il est bien difficile de donner un corps précis à ce qu'il dit. Mais il m'est impossible de ne pas voir en ses paroles la preuve d'un engagement quelconque. Ce n'est pas le cas, cependant, "d'une représentation, ou assurance", prévu par le paragraphe 3 de l'art. 1235 C. civ., et par l'acte dit "Lord Tenterden", et si tel était le cas, la preuve testimoniale serait aussi prohibée (1).

[Le juge examine ici la preuve testimoniale pour voir si un engagement principal a été pris par le demandeur de payer le prix des effets vendus, comme le prétend le défendeur, et résout la question en ce sens que le demandeur avait pris l'engagement de retenir le montant dû au défendeur pour la vente faite à ses employés sur le salaire de ces derniers.]

Quelle serait maintenant la conséquence d'un tel engagement? L'on sait que l'inexécution d'une obligation

---

(1) Voir le texte complet dans Beauchamp, C. civ., sous l'art. 1235.